



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après
examen au cas par cas du projet de : « Demande d'autorisation de prélèvement
sur le captage d'eau potable Delle-au-Mont F1 à Langrune-sur-Mer » dans le
Calvados**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2931 relative au projet de demande d'autorisation de prélèvement sur le captage d'eau potable Delle-au-Mont F1 à Langrune-sur-Mer, déposée par Caen-la-Mer pour le compte du syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen Res'eau, reçue complète le 27 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation administrative du captage d'eau potable Delle-au-Mont F1, d'une profondeur de 92 mètres et prélevant en moyenne 355 875 m³ par an, soit un débit moyen d'exploitation de 65 m³/h pour l'alimentation en eau potable de 4 517 habitants ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°17-d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *dispositifs de captage et de recharge des eaux souterraines [...]* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes [...]* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation administrative d'un captage existant, sans modification des volumes prélevés ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée, dite « Bathonien-Bajocien de la plaine de Caen et du Bessin », est concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; qu'au demeurant, l'usage du captage Delle-au-Mont, destiné à l'adduction en eau potable, peut être considéré comme prioritaire ;

Considérant que le captage se situe en dehors de toute zone de protection, de contractualisation ou d'inventaire au titre de la biodiversité, des paysages et des sites, et en particulier en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2502004 « Anciennes carrières de la vallée de la Mue », étant situé à environ 4,5 km du site ;

Considérant que le projet est localisé à environ 2 km du littoral et qu'il est donc potentiellement sujet à une entrée du biseau d'eau salée que les prélèvements élevés en eau souterraine seraient susceptibles d'accentuer ; que pour autant, l'analyse physico-chimique de la qualité des eaux prélevées ne semble pas avoir montré trace d'eau salée ou saumâtre ; qu'en outre, selon les dernières données disponibles, la nappe du bathonien-bajocien n'est pas particulièrement sensible à l'intrusion d'eau saline ;

Considérant que la tête du captage est protégée par une cimentation et est située à l'abri dans une chambre de vanne maçonnée étanche dont l'accès est contrôlé par alarmes, limitant fortement tout risque de pollution accidentelle ou volontaire ; que le captage est doté d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée définis par avis d'expert et déclarés d'utilité publique ;

Considérant que malgré la mauvaise qualité chimique générale de la masse d'eau du bathonien-bajocien, les analyses chimiques du captage sont bonnes localement, rendant l'eau prélevée apte à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de demande d'autorisation de prélèvement sur le captage d'eau potable Delle-au-Mont F1 à Langrune-sur-Mer (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

29 JAN. 2019


La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Patrick Berg

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr